

## IX. Constatations et conclusions

496. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage* indiquant le pays d'origine (EPO) (plainte du Canada (WT/DS384/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Canada"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, au paragraphe 7.295 de son rapport concernant le Canada, en déclarant que la mesure EPO traitait le bétail importé différemment par rapport au bétail national;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, aux paragraphes 7.372, 7.381 et 7.420 de son rapport concernant le Canada, en constatant que la mesure EPO modifiait les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail importé en créant une incitation en faveur du traitement du bétail exclusivement national et une désincitation à l'utilisation de bétail importé;
  - iii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits dans ses constatations concernant la séparation, le mélange et l'écart de prix entre le bétail importé et le bétail national sur le marché des États-Unis; et
  - iv) confirme, bien que pour des raisons différentes, la constatation finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.548 et 8.3 b) de son rapport concernant le Canada, selon laquelle la mesure EPO, en particulier en ce qui concerne les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'elle accorde au bétail importé un traitement moins favorable par rapport au bétail national similaire;
- b) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*:

- i) ne formule pas de constatation au sujet de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure EPO était "restrictive pour le commerce" au sens de l'article 2.2, parce que cette allégation d'erreur est subordonnée à l'infirmerie par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, aux paragraphes 7.617 et 7.685 de son rapport concernant le Canada, en constatant que l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO était de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine<sup>1018</sup>;
- iii) constate que, en identifiant l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective des faits, et n'a pas omis de qualifier de manière suffisamment détaillée l'objectif de la mesure EPO;
- iv) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, au paragraphe 7.651 de son rapport concernant le Canada, en constatant que la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine était un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*;
- v) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* dans son analyse du point de savoir si la mesure EPO était "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime", et, en conséquence, constate que le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.719 de son rapport concernant le Canada, en constatant que "la mesure EPO ne permet[tait] pas de réaliser l'objectif identifié au sens de l'article 2.2 parce qu'elle n'apport[ait] pas aux consommateurs de renseignements utiles sur l'origine"; et, par conséquent,
- vi) infirme la constatation finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.720 et 8.3 c) de son rapport concernant le Canada selon

---

<sup>1018</sup> Nous rappelons à cet égard que la mesure EPO définit l'"origine" de la viande en fonction du pays ou des pays dans lesquels le bétail dont la viande est issue est né, élevé et abattu.

laquelle que la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*; et

- vii) constate que, étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial ou de constatations de fait du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et d'évaluer dûment si la mesure EPO est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif légitime; et
- c) en ce qui concerne les appels conditionnels du Canada au titre des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994, constate que les conditions sur lesquelles ces appels sont fondés ne sont pas remplies et, en conséquence, ne formule pas de constatation au sujet des allégations du Canada selon lesquelles la mesure EPO est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 ou selon lesquelles l'application de la mesure EPO annule ou compromet des avantages revenant au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

497. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Canada, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord OTC*, conformes à leurs obligations au titre de ces Accords.

Texte original signé à Genève le 15 juin 2012 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président de la Section

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre



## IX. Constatations et conclusions

496. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (plainte du Mexique) (WT/DS386/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Mexique"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, au paragraphe 7.295 de son rapport concernant le Mexique, en déclarant que la mesure EPO traitait le bétail importé différemment par rapport au bétail national;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, aux paragraphes 7.372, 7.381 et 7.420 de son rapport concernant le Mexique, en constatant que la mesure EPO modifiait les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail importé en créant une incitation en faveur du traitement du bétail exclusivement national et une désincitation à l'utilisation de bétail importé;
  - iii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits dans ses constatations concernant la séparation, le mélange et l'écart de prix entre le bétail importé et le bétail national sur le marché des États-Unis; et
  - iv) confirme, bien que pour des raisons différentes, la constatation finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.548 et 8.3 b) de son rapport concernant le Mexique, selon laquelle la mesure EPO, en particulier en ce qui concerne les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'elle accorde au bétail importé un traitement moins favorable par rapport au bétail national similaire;
- b) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*:

- i) ne formule pas de constatation au sujet de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure EPO était "restrictive pour le commerce" au sens de l'article 2.2, parce que cette allégation d'erreur est subordonnée à l'infirmerie par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, aux paragraphes 7.617 et 7.685 de son rapport concernant le Mexique, en constatant que l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO était de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine<sup>1018</sup>;
- iii) constate que, en identifiant l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits;
- iv) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* dans son analyse du point de savoir si la mesure EPO était "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime", et, en conséquence, constate que le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.719 de son rapport concernant le Mexique, en constatant que "la mesure EPO ne permet[tait] pas de réaliser l'objectif identifié au sens de l'article 2.2 parce qu'elle n'apport[ait] pas aux consommateurs de renseignements utiles sur l'origine"; et, par conséquent,
- v) infirme la constatation finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.720 et 8.3 c) de son rapport concernant le Mexique, selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*; et
- vi) constate que, étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial ou de constatations de fait du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* et d'évaluer dûment si la mesure EPO

---

<sup>1018</sup> Nous rappelons à cet égard que la mesure EPO définit l'"origine" de la viande en fonction du pays ou des pays dans lesquels le bétail dont la viande est issue est né, élevé et abattu.

est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif légitime; et

- c) en ce qui concerne les appels conditionnels du Mexique au titre des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994, constate que les conditions sur lesquelles ces appels sont fondés ne sont pas remplies et, en conséquence, ne formule pas de constatation au sujet des allégations du Mexique selon lesquelles la mesure EPO est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 ou selon lesquelles l'application de la mesure EPO annule ou compromet des avantages revenant au Mexique au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

497. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Mexique, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord OTC*, conformes à leurs obligations au titre de ces Accords.

Texte original signé à Genève le 15 juin 2012 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président de la Section

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre